Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT
☎ : 04.68.51.68 70
🖷 : 04.68.35 56 84
Mél : michele.billault @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
ap med genton.doc

Perpignan, le 19 août 2008

ARRETE PREFECTORAL n° 3472/08
Portant mise en demeure à la Société CASSE AUTO 114 de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-André en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et notamment ses articles R.512-74 et suivants et R.515-24 et suivants ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5418/87 du 4 mai 1987 autorisant M. Roger DEMESTRE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de stockage et de récupération de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Saint-André ;

Vu le récépissé n° 239/08 du 11 mars 2008 autorisant la Société CASSE AUTO 114 à reprendre à son compte l'activité réglementée et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 5418/87 du 4 mai 1987 à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de Saint-André ;

Vu l'inspection conduite, le 14 juin 2008, par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

Considérant que les installations classées de dépôt de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage exploitées par la Société CASSE AUTO 114 à Saint-André sont notamment classées sous les rubriques n° 286 de la nomenclature des installations classées et relèvent du régime d'autorisation ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées a pu constater, lors de l'inspection effectuée, le 14 juin 2008, que cette installation ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment à l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral n° 5418/87 du 4 mai 1987 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-4 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'en particulier, le non-respect de l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral n° 5418/87 du 4 mai 1987 est de nature à augmenter la probabilité d'un incident et d'en augmenter les conséquences ;

Considérant que devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la Société CASSE AUTO 114 de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment ceux de l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral n° 5418/87 du 4 mai 1987 ;

Vu le projet d'arrêté porté, le 5 août 2008, à la connaissance de Mme Sabrina GENTON, exploitante de la Société CASSE AUTO 114 ;

Vu les observations formulées, le 12 août 2008, par l'intéressée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Société CASSE AUTO 114, dont le siège est situé RN 114 km 3 - 66290 Saint-André, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage implanté sur la commune de Saint-André.

Article 2 : Aménagement

La Société CASSE AUTO 114 est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de respecter l'article 4-4 du l'arrêté préfectoral n° 5418/87 du 4 mai 1987.

Ainsi le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture sera aménagée de manière à dissimuler le dépôt à la vue des usagers extérieurs et constituée soit d'un rideau d'arbres soit d'un mur.

Article 3 : Justificatifs de conformité :

La Société CASSE AUTO 114 est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de fournir un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions administratives et pénales :

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société CASSE AUTO 114, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-André et pourra y être consultée ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, M. l'Inspecteur des établissements classés, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, M. le Maire de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie est notifiée administrativement à la Société CASSE AUTOS 114 dont le siège social est situé RN 114 km 3 - 66290 SAINT-ANDRE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO